Vu la loi X du Code taïtien de 1848,

Ordonnons:

- ART. 1er. M. W. Stewart, représentant, à Taïti, de la Compagnie Soarès, est autorisé à faire construire une clôture le long de la rive gauche de la rivière de Taharuu, de la mer aux montagnes, et une seconde clôture le long de la rive droite du ruisseau Vaiatoatoa, de la mer aux montagnes.
- ART. 2. Ces clôtures devront être solidement établies et maintenues en bon état.
- ART. 3. La loi du 31 mars 1851 qui a rendu exécutoire dans le district de Papenoo l'article 24 de l'arrêté du 7 novembre 1850, ainsi conçu:
- « ART. 24. Les propriétaires de bestiaux saisis seront passibles d'une « amende de dix francs, sans préjudice du remboursement des frais de « nourriture qui sont fixés à 2 fr. 50 par jour pour chaque gros bétail, « et à 1 fr. pour le même bétail, sans préjudice de toute demande de « dommages et intérêts qui pourrait être formée par les personnes dans « les propriétés desquelles les bestiaux auraient été pris; » est rendue applicable au territoire compris entre les limites et les clôtures ci-dessus.
- Art. 4. La présente Ordonnance sera enregistrée au Secrétariat général et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 4864.

Signé: POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lles de la Société,

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

No 135. — ORDONNANCE de là Reine des Iles de la Société et du Commandant Commissaire Impérial, en date du 19 mai 1864, annulant le jugement de la Haute-Cour taitienne, rendu le 9 mars 1857, sur une affaire qui avait déjà été jugée par la même Cour.

Pomare IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la requête présentée par Ariitaimai vahine, cheffesse d'Atimaono-Papara, tendant à faire annuler un jugement de la Cour des Toohitu,